



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Nice, le 05 juin 2020

**ATTESTATION**

Conformément à l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et à une mesure votée par le Parlement, la durée de validité des documents de séjour expirant entre le 16 mars et le 15 juin 2020 est prolongée de 6 mois. Cette prolongation concerne les titulaires d'un des documents suivants :

- les visas de long séjour de type « D » ;
- les titres de séjour, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exception des titres de séjour spéciaux délivrés aux personnels diplomatiques et consulaires étrangers ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés de demande de titre de séjour.

La durée de validité des attestations de demande d'asile expirant entre le 16 mars et le 15 juin 2020 est prolongée de 3 mois.

Cette prolongation est automatique. Les étrangers concernés justifient de leur situation sur présentation de leur titre de séjour expiré.

Les titulaires des titres prolongés conservent leur droit au séjour, leur droit à l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des droits sociaux.

Un titre de séjour expiré ne permet toutefois pas le franchissement des frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen. Par conséquent, il est déconseillé aux étrangers titulaires d'un titre de séjour expiré de sortir du territoire français, même si la validité de ce titre de séjour est prolongée.

*Direction de la Réglementation, de l'Intégration et des Migrations*